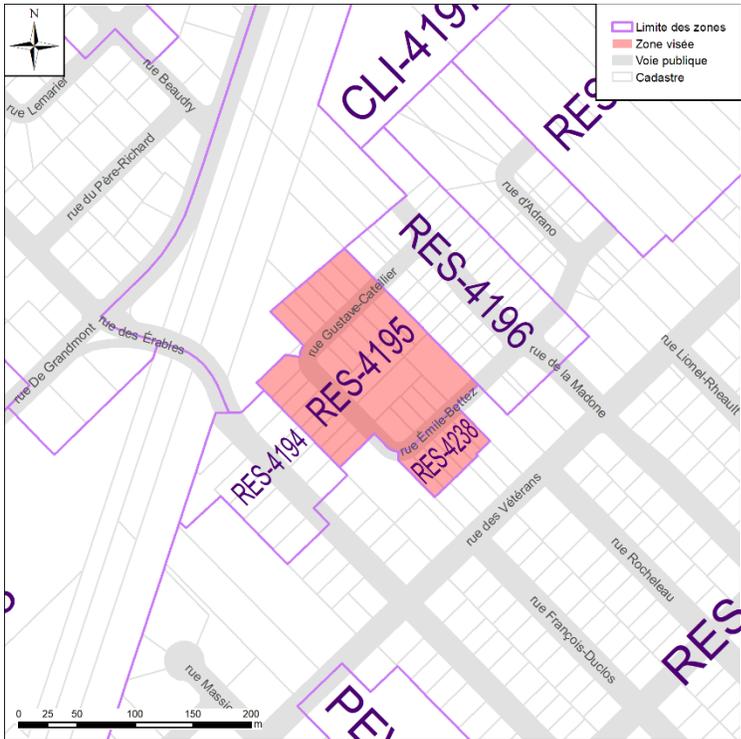


Document explicatif – modification règlementaire urbanisme

Informations générales

Titre	Créer une zone et y autoriser l'usage H3 (habitation trifamiliale) ainsi que d'agrandir la zone RES-4195 à même la zone RES-4238
Résumé	Créer la zone RES-4239 à même une partie de la zone RES-4195 et y autoriser la sous-classe d'usage H3 (habitation trifamiliale) ainsi que d'agrandir la zone RES-4195 à même la zone RES-4238.
Concordance	Non
Date	18 février 2025

Informations sur les dispositions du règlement

Article(s)	1
District(s)	de Sainte-Marthe
Territoire visé (avant)	 <p>La carte illustre le territoire visé avant la modification. Elle montre un réseau de rues incluant rue Lenormand, rue Beaudry, rue du Père-Richard, rue de Grandmont, rue des Érables, rue Gustave-Catellier, rue d'Aldano, rue de la Madone, rue Lionel-Rheault, rue des Vétérans, rue Rochelieu, rue François-Duclos, et rue Massiv. Les zones d'usage H3 sont indiquées par des couleurs : RES-4195 (rouge), RES-4238 (rose), et RES-4239 (orange). Les limites des zones sont marquées en violet. Les voies publiques sont en gris et le cadastre en blanc. Une légende en haut à droite définit ces symboles. Un échelle de 0 à 200 mètres et un indicateur de direction sont également présents.</p>

Document explicatif – modification règlementaire urbanisme

Territoire visé (après)	
Objet	<p>Créer la zone et la grille de spécification pour RES-4239 pour y autoriser les usage H1 (habitation unifamiliale) à H3 (habitation trifamiliale) de type isolé et jumelé. (susceptible)</p> <p>Agrandir la zone RES-4195 à même la zone RES-4238 et modifier la grille de spécifications de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supprimer les usages de type récréatif ainsi que ceux concernant les infrastructures de communication et d'énergie (susceptible); - Ajuster les normes de lotissement pour les jumelés (susceptible); - Supprimer les normes d'affichage de type « B » (non susceptible).
Approbation référendaire	Susceptible
Pouvoir habilitant LAU	L.A.U., article 113, al. 2, par, 3°, 5°, 5.1° 6°, 9°, 12.1°, 20°, article 115, al. 2, par 1°